



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
6 avril 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 17-19 mai 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Termes de référence d'un ou de mécanismes d'examen et
élaboration de lignes directrices à l'usage des experts
gouvernementaux et d'une esquisse des rapports d'examen
de pays: propositions et initiatives d'États parties et signataires**

Projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays**

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.

* CTOC/COP/WG.5/2011/1.

** Résolution 5/5 de la Conférence, annexe I, appendice I.



4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, les États parties concernés ou le secrétariat peuvent en informer le Groupe de suivi de l'application pour qu'il se penche sur la question et lui donne suite comme il convient, y compris en en saisissant la Conférence.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations régionales et internationales dont l'État partie examiné est membre et qui sont compétentes dans des matières en rapport avec l'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qui sont en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

II. Orientations spécifiques pour la conduite de l'examen

8. Conformément aux termes de référence et compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer l'efficacité et l'utilité du processus d'examen, les examens sont conduits dans un esprit de collaboration constructive, de dialogue et de confiance mutuelle.
9. Les États parties et le secrétariat s'efforcent de respecter les délais indicatifs précisés dans les paragraphes ci-dessous.
10. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:
 - a) Étudier la Convention et les termes de référence du mécanisme, dont les présentes lignes directrices, de manière approfondie;
 - b) Se familiariser avec le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹, ainsi qu'avec les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*², en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
 - c) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire, et se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné;

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

² Ibid., numéro de vente: F.06.V.5.

d) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires et mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification.

11. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils puissent se familiariser avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

12. Dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, le secrétariat informe officiellement l'État partie examiné et les États parties examinateurs de la date du début de la conduite de l'examen de pays, ainsi que de toutes les questions de procédure pertinentes, notamment du calendrier de la formation des experts et du calendrier provisoire de l'examen de pays.

13. Dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen, conformément au paragraphe 17 des termes de référence, et informe le secrétariat en conséquence. Le secrétariat désigne un fonctionnaire pour chaque examen.

14. Le secrétariat mène des consultations avec l'État partie examiné et les États parties examinateurs sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection de la langue ou des langues de travail de l'examen de pays, conformément à la section VI des termes de référence. La traduction vers et depuis ces langues est assurée par le secrétariat tout au long du processus d'examen.

15. Dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au secrétariat les informations requises sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle, le secrétariat la fait traduire et distribuer aux experts.

16. Dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, les experts participent à une conférence téléphonique ou à une visioconférence organisée par le secrétariat dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et les fonctionnaires du secrétariat affectés à l'examen de pays, ainsi que de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les conditions de l'examen.

17. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

18. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.

19. Tout au long du processus, les experts examinent comme il se doit les informations et le matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication décrits dans les termes de référence.

20. Lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention.

21. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, les experts présentent au secrétariat les résultats de l'examen préalable, y compris les demandes d'éclaircissements, les informations complémentaires ou questions supplémentaires, pour qu'il les fasse traduire dans les langues retenues pour l'examen et les communique à l'État partie examiné.

22. Pour l'examen préalable, les experts évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Ce document doit être concis et fondé sur des données factuelles, et les résultats de l'examen préalable doivent reposer sur un raisonnement solide. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

23. Une fois que l'État partie examiné a reçu les résultats de l'examen préalable, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties de l'examen préalable qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions tirées. Dans l'idéal, le dialogue qui suit ne dure pas plus de deux mois et permet aux experts de formuler des demandes d'informations complémentaires ou de poser des questions particulières, auxquelles l'État partie examiné répond, à travers différents moyens de dialogue, dont des conférences téléphoniques, des visioconférences, des échanges de courrier électronique ou d'autres moyens de dialogue direct mentionnés au paragraphe 24 des termes de référence et précisés ci-dessous.

24. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. La visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Le secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite de pays ou à la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, en gardant à l'esprit le paragraphe 29 des termes de référence.

25. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus.

26. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

27. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le

programme pouvant changer pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

28. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

29. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final d'examen de pays. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires par écrit entre eux et avec le secrétariat dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

30. Lors de la dernière phase du processus d'examen de pays et de préférence dans un délai de cinq mois suivant le début de l'examen, les experts établissent, selon le modèle de l'esquisse, avec l'aide du secrétariat, un projet de rapport d'examen de pays et l'envoient à l'État partie examiné dans la langue retenue pour l'examen. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et de ses Protocoles et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles. Les observations de l'État partie examiné sont intégrées au projet de rapport d'examen de pays.

31. Les experts ajoutent leurs observations sur la façon dont les articles de la Convention et de ses Protocoles en cours d'examen ont été incorporés dans la loi nationale, ainsi que sur leur application dans la pratique.

32. Les experts recensent également les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application des articles de la Convention et de ses Protocoles en cours d'examen, et ils formulent des observations à cet égard et concernant les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.

33. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention et de ses Protocoles.

34. Le secrétariat envoie le projet de rapport d'examen de pays à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue est engagé entre l'État partie examiné et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final. Un résumé analytique est ensuite établi et approuvé.